

# Aide-mémoire : Les droits linguistiques de l'accusé, articles 530 et 530.1 du *Code criminel*

## par Manon Arbour-Perron, révisé en avril 2026

### Dispositions du *Code criminel* – Langue de l'accusé

- Un accusé peut exercer le droit que lui confère l'article 530 du *Code criminel* (CC) pour demander que son enquête préliminaire et son procès se déroulent devant un juge francophone (ou bilingue); voir *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 et *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309.
- Un accusé peut demander de subir son procès en français à la première comparution ou à n'importe quelle comparution, mais au plus tard au moment où la date du procès est fixée (voir 530(1)).
- Si la demande est déposée dans les délais et l'accusé peut donner des instructions à son avocat et suivre le déroulement de l'instance dans la langue choisie, l'ordonnance est obligatoire (530(1)).
- Si la demande est **tardive**, le *Code criminel* prévoit que le tribunal **peut** rendre une ordonnance discrétionnaire exigeant que l'accusé subisse un procès en français ou dans les deux langues officielles s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice de le faire (530(4)). Le rejet d'une demande tardive reste l'exception à la règle. (*R c Tayo Tompouba*, 2024 CSC 16 au para 39).

### L'accusé doit être avisé de ce droit linguistique à la première comparution

- Le juge ou le juge de paix devant qui l'accusé comparaît pour la première fois **doit** veiller à ce que l'accusé soit avisé de ses droits linguistiques et du délai de dépôt de la demande de procès devant un tribunal francophone ou bilingue (voir 530(3) et l'arrêt *R c Tayo Tompouba*, 2024 CSC 16).
- Dans l'arrêt *Tayo Tompouba*, la Cour suprême a déclaré que le manquement au paragraphe 530(3) **constitue une erreur de droit**. La réparation convenable est généralement la tenue d'un nouveau procès. La tenue d'un nouveau procès n'est pas justifiée si la Couronne parvient à établir que soit (i) l'accusé ne possède pas une maîtrise suffisante de la langue qu'il n'a pas été en mesure de choisir, soit (ii) l'accusé aurait de toute façon choisi de subir un procès dans la langue dans laquelle son procès s'est déroulé, soit (iii) l'accusé a choisi de manière libre et éclairée l'anglais ou le français.

### Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :

- L'accusé a droit à ce que le **juge président l'enquête préliminaire ou le procès** parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, à ce que le **poursuivant** soit bilingue et, le cas échéant, à ce que les jurés soient capables de comprendre et de parler le français (530.1d))
- Les greffier(e)s et les sténographes doivent être bilingues (*R c Munkonda*, au para 103);
- Les témoins ont le droit de **témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle** à l'enquête préliminaire et au procès (530.1c));
- L'accusé et son avocat **ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle** au cours de l'enquête préliminaire et du procès et peuvent utiliser **l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure** écrits ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès (530.1a) et b));
- Le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à **interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier** même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de

témoigner le plus facilement (530.1c));

- Le tribunal doit assurer la disponibilité, **dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement** — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle (530.1h));
- Sur demande de l'accusé, la Couronne doit faire traduire la dénonciation ou l'acte d'accusation dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, et remettre à l'accusé une copie écrite du document dans les meilleurs délais.

### **Instances bilingues – paragraphe 530(6)**

- Lorsque *deux accusés ou plus* sont jugés conjointement, **et** que l'un des coaccusés parle l'une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés, cela **peut** constituer une circonstance justifiant qu'une ordonnance soit rendue pour exiger que leur procès se déroule devant un juge d'une cour provinciale, un juge ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada (voir la décision *R v Sarrazin* (2005), 195 CCC (3d) 257).
- Lors des instances bilingues, **le tribunal et la poursuite ne devraient favoriser aucune langue par rapport à l'autre. Il n'existe pas de « langue principale » et de langue « accommodée »** : *Munkonda*, au para 46; *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 39.

### **Dossier des instances**

- Le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience (530.1g));
- La transcription doit comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation dans l'autre langue officielle (530.1g)).

### **Considérations et pratiques exemplaires :**

- Si la Couronne conteste l'affirmation par un accusé qu'il peut donner des instructions à son avocat et suivre le déroulement de l'instance dans la langue choisie, il est de la responsabilité de la Couronne de démontrer que l'affirmation de l'accusé n'est pas fondée (voir *R v Deutsch* (2005) 204 CCC (3d) 361 (ON CA) et *Tayo Tompouba*, au para 38; *Beaulac*, au para 34);
- Tout ce que dit la Couronne officiellement doit être exprimé dans la langue de l'accusé (objections, voir-dire, observations) sauf si l'accusé y a renoncé (voir *R c Dow* (2009) QCCA 478, *R c Potvin* (2004) 186 CCC (3d) 257) et *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309);
- Les témoins (y compris les agents de police) peuvent témoigner dans la langue officielle de leur choix (voir 530.1c), *R c M. (T.D.)*, (2008), 236 CCC (3d) 458) et *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50);
- Pour faire partie du dossier, l'interprétation doit être enregistrée;
- Si l'accusé renonce à son droit à un interprète ou accepte qu'une partie de l'instance se déroule en anglais, la renonciation doit émaner de l'accusé et pas de son avocat, et elle doit être sans ambiguïté.

### **Obligations en matière de divulgation :**

- La seule exigence énoncée expressément dans le *Code criminel* en ce qui concerne la traduction de documents figure à l'article 530.01 – **Traduction de documents (dénonciations et actes d'accusation) sur demande**;
- Le droit à la divulgation comprend le droit de recevoir les documents dans la langue dans laquelle ils existent;

- La Couronne n'a aucune obligation, **sous réserve d'une ordonnance judiciaire contraire**, de faire traduire des documents à divulguer (voir : *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 aux para 80-81; *R c Stockford* [2009] QJ 8369);
- L'accusé peut demander au tribunal d'ordonner que tout ou partie des documents à divulguer soient traduits au motif que cette traduction est nécessaire pour lui permettre de répondre ou de se défendre ou pour assurer qu'il reçoive un procès équitable. Le fardeau de la preuve repose sur l'accusé.
- **Pratique exemplaire** : Tenter de conclure une entente avec la défense sur les parties des documents à divulguer qui seront traduites.

### **Exemples de considérations découlant de *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309**

- Dans une instance bilingue, les accusés qui choisissent différentes langues officielles maintiennent leurs droits linguistiques;
- Le tribunal, les poursuivants et tous les membres du personnel du tribunal nécessaires doivent être bilingues;
- Dans la mesure du possible, le tribunal et les poursuivants ne doivent pas privilégier une langue par rapport à une autre. Il n'y a pas de « langue principale » et de langue « acceptée à des fins d'accommodement »;
- Si l'un des accusés s'adresse au tribunal ou au poursuivant en français, la réponse doit être en français;
- Le fait qu'un accusé francophone comprenne l'anglais et n'ait pas besoin d'un interprète **n'a aucune incidence sur ses droits linguistiques**;
- Les avis et autres communications émanant de la Couronne doivent être rédigés dans la langue choisie par chaque accusé (ou être bilingues);
- La traduction d'éléments de preuve comme des écoutes électroniques d'une langue autre que le français ou l'anglais peut se faire dans l'une ou l'autre des langues officielles. L'avocat de la défense peut demander au juge qu'une transcription ou un index soit préparé dans la langue de l'accusé, si cela est nécessaire;
- Le tribunal doit assurer la disponibilité, dans la langue officielle choisie par chaque accusé, du jugement complet, y compris les décisions interlocutoires.